

COM(2026) 522 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la participation aux négociations au sein des Nations unies, au nom de l'Union européenne, sur un projet de protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la cybercriminalité

Bruxelles, le 30 septembre 2026
(OR. en)

13793/26

JAI 1223
COPEN 362
CYBER 389
COPS 568
RELEX 1244
JAIEX 76
TELECOM 453
POLMIL 402
CFSP/PESC 1536
ENFOPOL 351
DATAPROTECT 305

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 522 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la participation aux négociations au sein des Nations unies, au nom de l'Union européenne, sur un projet de protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la cybercriminalité

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 522 final.

p.j.: COM(2026) 522 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.9.2026
COM(2026) 522 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant la participation aux négociations au sein des Nations unies, au nom de
l'Union européenne, sur un projet de protocole additionnel à la convention des Nations
unies contre la cybercriminalité**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

• Justification et objectifs de la proposition

La cybercriminalité est un phénomène mondial qui ne connaît pas de frontières. Les cybercriminels exploitent des technologies émergentes, telles que l'intelligence artificielle (IA), afin d'automatiser leurs attaques, de pratiquer l'ingénierie sociale et de contourner les mesures de sécurité, ce qui rend les cyberattaques plus évolutives et plus efficaces. La récession économique, l'instabilité géopolitique et l'accroissement des inégalités mondiales renforcent les incitations à s'engager dans la cybercriminalité motivée par l'appât du gain¹. Parce que l'internet ne connaît pas de frontières, les enquêtes en matière de cybercriminalité revêtent presque toujours un caractère transfrontière, ce qui impose une coopération étroite entre les autorités de différents pays.

Ces dernières années, le nombre de pays avec lesquels il est nécessaire de coopérer n'a cessé d'augmenter, étant donné que les cybercriminels se cachent sur des territoires propices, dans le monde entier, pour commettre leurs attaques contre l'UE et ses pays partenaires. Par conséquent, des mesures visant à améliorer la coopération en matière de lutte contre la cybercriminalité sont prises aux niveaux national, de l'UE² et international. La nouvelle convention des Nations unies contre la cybercriminalité (ci-après la «convention des Nations unies»)³ fait partie de ces mesures. Elle établit des règles communes au niveau mondial en vue de renforcer la coopération en matière de cybercriminalité et la collecte de preuves sous forme électronique aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales, créant ainsi une base pour la coopération avec de nombreux pays avec lesquels ni l'UE ni ses États membres n'ont conclu d'accord, tout en garantissant le respect de la législation et des valeurs de l'UE. La convention des Nations unies est compatible et complémentaire avec les instruments de l'UE et les instruments internationaux existants, tels que la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (ci-après la «convention de Budapest»)⁴, la convention des Nations unies contre la criminalité organisée (ci-après la «convention CTO»)⁵ et la convention des Nations unies contre la corruption (ci-après la «CNUCC»)⁶.

¹ Europol, Évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne (SOCTA) 2025.

² Règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale (JO L 191 du 28.7.2023, p. 118, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1543/oj>) et directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales (JO L 191 du 28.7.2023, p. 181, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/1544/oj>).

³ C.N.196.2025.TREATIES-XVIII.16 du 13 mai 2025 (Ouverture à la signature).

⁴ STCE n° 185.

⁵ Doc. A/55/383. L'UE a signé la convention CTO le 12 décembre 2000 et l'a ratifiée le 21 mai 2004; elle a également ratifié ses protocoles sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Voir 2004/579/CE: décision du Conseil du 29 avril 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (JO L 261 du 6.8.2004, p. 69, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2004/579/oj>); 2006/616/CE: décision du Conseil du 24 juillet 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée en ce qui concerne les dispositions du protocole, dans la mesure où celles-ci relèvent des articles 179 et 181 A du traité instituant la Communauté européenne (JO L 262 du 22.9.2006, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2006/616/oj>) et 2006/619/CE: décision du Conseil

La Commission a négocié la convention des Nations unies au nom de l'Union, en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne (ci-après le «Conseil») du 24 mai 2022 autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne⁷.

Le 24 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la convention des Nations unies⁸. Celle-ci a été ouverte à la signature à Hanoï, au Viêt Nam, le 25 octobre 2025 et entrera en vigueur après que 40 États parties auront exprimé leur consentement à être liés par elle, conformément aux dispositions de son article 65, paragraphes 1 et 2. À ce jour, 87 États ont signé la convention et trois d'entre eux ont exprimé leur consentement (Azerbaïdjan, Qatar et Viêt Nam).

Le 13 octobre 2025, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et les États membres à signer la convention des Nations unies⁹, permettant ainsi à l'UE et à 13 de ses États membres de signer cette dernière lors de la cérémonie de signature. Deux autres États membres l'ont signée en juin 2026, un en juillet, et d'autres s'y préparent.

Le 11 décembre 2025, le Conseil a donné son accord de principe sur la décision du Conseil de conclure la convention et l'a transmise au Parlement européen pour approbation, laquelle a été donnée le 20 mai 2026¹⁰. Le 4 juin 2026, le Conseil a adopté une décision autorisant la conclusion de la convention¹¹.

La résolution 79/243 de l'Assemblée générale des Nations unies dispose que le comité d'experts spécial à composition non limitée des Nations unies, au sein duquel le processus de négociation de la convention a eu lieu, poursuivra ses travaux en vue de négocier un projet de protocole additionnel à la convention portant, entre autres, sur des infractions pénales supplémentaires, selon qu'il conviendra. Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'un compromis ayant permis l'adoption par consensus du texte final de la convention aux Nations unies.

Pour la négociation du protocole additionnel, deux sessions d'une durée de 10 jours chacune devront être convoquées, la première du 18 au 29 janvier 2027 et la seconde en 2028.

Le résultat des négociations devra ensuite être soumis à la conférence des États parties à la convention, en vue de son examen et des suites à donner, à condition que 60 États soient devenus parties à la convention.

Le libellé de la résolution ne préjuge pas de l'issue de ces négociations.

du 24 juillet 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en ce qui concerne les dispositions du protocole dans la mesure où celles-ci relèvent de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne (JO L 262 du 22.9.2006, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2006/619/oj>).

⁶ Recueil des traités des Nations unies, vol. 2349, p. 41; document A/58/422. L'UE a signé la CNUCC le 15 septembre 2005 et l'a ratifiée le 12 novembre 2008. Voir 2008/801/CE: décision du Conseil du 25 septembre 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies contre la corruption (JO L 287 du 29.10.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/801/oj>).

⁷ Décision (UE) 2022/895 du Conseil du 24 mai 2022 autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue d'une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles (ST/8796/2022/INIT, JO L 155 du 8.6.2022, p. 42, <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/895/oj>).

⁸ Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 24 décembre 2024, doc. A/RES/79/243.

⁹ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12642-2025-INIT/fr/pdf>.

¹⁰ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/PV-10-2026-05-20-ITM-009-04_FR.html.

¹¹ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9414-2026-INIT/fr/pdf>.

Pour l'UE et ses États membres, il est essentiel que la convention des Nations unies contre la cybercriminalité entre en vigueur dès que possible, afin de favoriser la cohérence des efforts déployés par l'Union pour lutter contre la cybercriminalité et d'autres formes de criminalité au niveau mondial et de faciliter la coopération entre les États parties membres de l'UE et les États parties tiers, tout en garantissant un niveau élevé de protection des personnes. D'autres États devraient être encouragés à achever le processus de signature et de ratification, afin de permettre l'entrée en vigueur de la convention.

Bien que l'UE doive être prête à débattre du contenu matériel d'un éventuel protocole additionnel, il convient d'engager une réflexion sur le bien-fondé d'un tel instrument afin d'évaluer la possible nécessité, les avantages et la faisabilité. Si la décision est prise de passer aux négociations sur le fond, l'Union a tout intérêt à y prendre une part active afin de préserver les valeurs fondamentales, l'objectif et la finalité de la convention, de veiller à ce que tout protocole additionnel qui pourrait en résulter revête une valeur ajoutée significative et soit compatible avec la convention des Nations unies contre la cybercriminalité, le droit international public et le droit de l'Union.

En conséquence, la présente recommandation est soumise au Conseil conformément à l'article 218 du TFUE, en vue d'autoriser l'ouverture des négociations, au nom de l'Union européenne, sur un projet de protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la cybercriminalité.

Par la présente recommandation, il s'agit de garantir la participation appropriée de l'Union européenne à ces négociations, car ces dernières devraient porter sur des éléments qui concernent la législation et les compétences de l'UE, notamment dans le domaine de la cybercriminalité. L'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que l'Union dispose d'une compétence exclusive «pour la conclusion d'un accord international [...] dans la mesure où [cette conclusion] est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée». Un accord international est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée lorsqu'il relève d'un domaine qui présente des recoupements avec la législation de l'Union ou qui est déjà couvert en grande partie par le droit de l'Union. En outre, étant donné qu'après l'approbation du Parlement européen, le Conseil a déjà autorisé la conclusion de la convention des Nations unies, une fois qu'elle aura été conclue par l'UE et ses États membres, cette convention deviendra contraignante pour les institutions de l'Union et les États membres, en application de l'article 216, paragraphe 2, du TFUE. Dès l'entrée en vigueur de la convention des Nations unies, ses dispositions feront partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union.

Étant donné que les négociations porteront sur des matières relevant de la compétence de l'Union autres que la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), qui devraient constituer les principales composantes d'un éventuel protocole, la Commission devrait être nommée chef de l'équipe de négociation. Pour les matières se rapportant à la PESC, le cas échéant, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité conduit les négociations en tant que membre de l'équipe. Le négociateur en chef de la Commission veillera à la cohérence d'ensemble de l'accord. Sous l'autorité du négociateur en chef, les services de la Commission feront office de chef de file en ce qui concerne les parties de l'accord envisagé qui ne relèveront pas de la PESC et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) assumera le même rôle pour ce qui est des parties de l'accord envisagé qui relèveront de cette matière.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La lutte contre la cybercriminalité est une priorité pour l'Union européenne, comme l'ont indiqué le Conseil, dans ses orientations stratégiques de la programmation législative et

opérationnelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de 2024¹², et la Commission, dans sa communication de 2025 intitulée «ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure», qui annonce des mesures de l'UE pour lutter contre la criminalité en ligne et faciliter l'accès aux preuves numériques pour toutes les infractions, passant notamment par des instruments internationaux d'échange d'informations et de preuves, dont la signature et la conclusion en temps utile de la convention. La Commission est consciente de la nécessité de continuer à faire progresser et à renforcer les capacités des services répressifs et des autorités judiciaires dans ce domaine, ainsi que de développer les législations nationales sur la cybercriminalité dans les cas où ces dernières sont insuffisantes. Elle est également consciente de la nécessité de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre la cybercriminalité et soutient une série de programmes de renforcement des capacités dans plusieurs pays à travers le monde, y compris des pays en développement¹³. La Commission soutient les travaux menés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée¹⁴, la Commission des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Comité de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, ainsi que d'autres instances. Les négociations relatives à un éventuel protocole additionnel devraient porter sur des règles communes de l'UE visant à lutter contre la cybercriminalité et sur d'autres règles communes visant à lutter contre des infractions susceptibles d'être facilitées par le recours à des systèmes d'information, telles que le terrorisme, la traite des êtres humains, le trafic de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment de capitaux, la corruption et la criminalité organisée. Les négociations devraient également porter sur des mesures de procédure pénale et de coopération. Lors des négociations, il conviendrait de faire en sorte que les dispositions de tout protocole additionnel à la convention offrent la protection la plus élevée possible des droits de l'homme et que les États membres soient en mesure de se conformer au droit de l'Union.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La convention des Nations unies contre la cybercriminalité est cohérente avec les règles et politiques pertinentes de l'Union européenne en matière de lutte contre la cybercriminalité et avec les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents auxquels l'Union européenne est déjà partie (convention de Budapest, convention CTO, CNUCC, etc.). Elle n'a pas d'incidence sur d'autres domaines d'action de l'Union. Les négociations relatives à un éventuel futur protocole additionnel à la convention des Nations unies devront donc également garantir le même niveau de cohérence et d'homogénéité.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

- Base juridique matérielle

L'article 82, paragraphes 1 et 2, du TFUE prévoit la possibilité d'adopter des mesures visant à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions. L'article 83, paragraphe 1, du

¹² Orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, 28 novembre 2024, point 19.

¹³ Voir, par exemple, l'action globale renforcée sur la cybercriminalité (GLACY-e), <https://www.coe.int/en/web/cybercrime/glacy-e>.

¹⁴ Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 65/230 et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (CPCJP) de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée (ci-après le «GIE») en vue de réaliser une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité.

TFUE prévoit la possibilité d'établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes, notamment dans le domaine de la criminalité informatique.

- **Base juridique procédurale**

L'article 218, paragraphe 3, du TFUE prévoit que, lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission présente des recommandations au Conseil. Le Conseil adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union. L'article 218, paragraphe 4, du TFUE prévoit que le Conseil peut adresser des directives de négociation au négociateur et désigner un comité spécial, les négociations devant être conduites en consultation avec ce comité. La Commission recommande d'ouvrir des négociations au nom de l'Union, au sein des Nations unies, sur un projet de protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la cybercriminalité. Il est prévu que la Commission soit désignée en tant que négociateur. La base juridique procédurale de la décision proposée autorisant l'ouverture de négociations sur l'accord envisagé est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Une action unilatérale ne pourrait constituer une alternative. Elle n'offrirait pas une base suffisante pour la coopération avec les pays tiers. Elle empêcherait en outre l'UE de parler d'une seule voix et priverait ainsi tant l'Union que ses États membres de toute influence dans les négociations, une influence qu'ils ont déjà pu exercer efficacement lors de la négociation de la convention des Nations unies. L'adhésion à un accord multilatéral, tel qu'un éventuel protocole à la convention des Nations unies, que l'Union aurait négocié est plus efficace que l'ouverture de négociations bilatérales avec différents pays tiers.

- **Proportionnalité**

La présente initiative ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs qui sont en jeu.

- **Choix de l'instrument**

La présente recommandation de décision du Conseil est présentée conformément à l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil d'une décision autorisant l'ouverture de négociations et désignant le négociateur de l'Union. Le Conseil peut également adresser des directives de négociation au négociateur. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente recommandation.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Le 1^{er} juillet 2026, la Commission a publié sur son site web un appel à contributions¹⁵ concernant sa recommandation de décision du Conseil relative à l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, sur un règlement intérieur de la conférence des États parties et un projet de protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la cybercriminalité, offrant aux parties intéressées la possibilité de faire part de leurs observations pendant quatre semaines.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a pris en compte les avis exprimés par les experts des États membres durant les discussions menées au sein des groupes compétents du Conseil, lors de la préparation des négociations.

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Les négociations porteront probablement sur des éléments susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux, tels que des mesures de procédure pénale, la définition d'infractions pénales pouvant servir de fondement à des poursuites pénales ou l'accès aux données à caractère personnel d'une personne obtenues dans le contexte d'une procédure pénale. Les dispositions à négocier sont susceptibles de porter atteinte, par exemple, au droit à un procès équitable, au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel. Étant donné qu'un éventuel protocole additionnel ne devrait en aucun cas compromettre le niveau de protection des libertés et droits fondamentaux dans l'Union, la présente initiative propose de viser un niveau élevé de protection des libertés et droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union. Les États membres de l'UE pourraient devoir supporter des coûts ponctuels pour la mise en œuvre du protocole une fois les négociations achevées, mais il n'est pas possible de déterminer ces coûts à ce stade, puisque les négociations n'ont pas encore complètement commencé.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le processus de négociation d'un projet de protocole devrait durer jusqu'en 2028, après quoi la signature et la conclusion du protocole pourront avoir lieu. L'initiative propose que soit suivi un processus de négociation ouvert, inclusif et transparent.

¹⁵ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/18472-Cybercriminalite-negociation-du-reglement-interieur-et-du-projet-de-protocole-a-la-convention-des-Nations-unies-contre-la-cybercriminalite_fr.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Les dispositions de la recommandation donnent à la Commission l'autorisation d'ouvrir et de conduire des négociations, au nom de l'Union, sur un protocole additionnel à la convention. L'annexe détaille les directives de négociation, qui fixent les objectifs généraux à poursuivre au cours des négociations. Les directives de négociation définissent également les objectifs de fond à atteindre au cours des négociations en ce qui concerne le projet de protocole. Enfin, elles fixent la procédure de négociation à suivre par la Commission, notamment en ce qui concerne l'information régulière du Conseil.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la participation aux négociations au sein des Nations unies, au nom de l'Union européenne, sur un projet de protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la cybercriminalité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphes 1 et 2, et son article 83, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution A/RES/79/243 sur la convention des Nations unies contre la cybercriminalité; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves, décidant que le comité spécial poursuivra ses travaux, mutatis mutandis, conformément à ses résolutions 74/247 et 75/282, en vue de négocier un projet de protocole additionnel à la Convention portant, entre autres, sur des infractions pénales supplémentaires, selon qu'il conviendra, et que, pour ce faire, deux sessions de 10 jours chacune seront convoquées, dont la première se tiendra deux ans après l'adoption de la convention par l'Assemblée générale et la deuxième au cours de l'année civile suivante, à Vienne et à New York, respectivement, afin que les résultats en soient soumis à la conférence des États parties à la convention pour qu'elle les examine et y donne suite, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 5 de l'article 57 et aux articles 61 et 62 de la convention.
- (2) Le contenu matériel de l'éventuel protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la cybercriminalité est susceptible d'affecter des règles communes de l'Union ou d'en altérer la portée.
- (3) Afin de protéger l'intégrité du droit de l'Union et de veiller à ce que les règles du droit international et le droit de l'Union restent cohérents, il convient que la Commission participe, aux côtés des États membres, pour les matières relevant de la compétence de l'Union telles qu'elles sont définies par les traités, aux négociations relatives à un protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la cybercriminalité.
- (4) La présente décision devrait être sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, telle qu'elle est définie par les traités, de la participation des États membres aux négociations relatives à un protocole additionnel à la convention des Nations unies, conformément au principe de coopération loyale, et de toute décision ultérieure visant à conclure, à signer ou à ratifier un tel protocole.

- (5) Les directives de négociation dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision sont destinées à la Commission et peuvent être révisées et développées, s'il y a lieu, en fonction de l'évolution des négociations.
- (6) Conformément au principe de coopération loyale, il convient que la Commission et les États membres coopèrent étroitement au cours du processus de négociation, notamment en entretenant des contacts réguliers avec les experts et représentants des États membres à New York et à Vienne.
- (7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le [...].
- (8) [Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié [par courrier du...] son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.] OU [Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.]
- (9) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Royaume de Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume de Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (10) Il convient que l'Union participe aux négociations sur l'éventuel protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la cybercriminalité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La participation aux négociations au sein des Nations unies sur un protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la cybercriminalité - Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves, est autorisée en ce qui concerne les matières relevant de la compétence de l'Union.

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 3

Les directives de négociation dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision sont adressées à la Commission.

Article 4

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe «Coopération judiciaire en matière pénale», qui est désigné en qualité de comité spécial au sens de l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président / La présidente*